

# SÉNAT

SECONDE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1973-1974

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 juillet 1974.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale* (1), *sur la proposition de loi de M. Joseph RAYBAUD tendant à modifier l'article 144 du Code de l'Administration communale,*

Par M. André MIGNOT,

Sénateur.

---

Mesdames, Messieurs,

La proposition de loi dont vous êtes saisis prévoit qu'en cas de nouvelle élection du maire le conseil municipal doit procéder à une nouvelle désignation de ses délégués dans les comités des syndicats de communes.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jean Auburtin, Jean Sauvage, vice-présidents ; Pierre de Félice, Léopold Heder, Louis Namy, secrétaires ; Jean Bac, Pierre Bourda, Philippe de Bourgoing, Robert Bruyneel, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Jacques Eberhard, Yves Estève, André Fosset, Henry Fournis, Henri Fréville, Jacques Genton, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Pierre Jourdan, Pierre Mailhe, Pierre Marilhac, André Mignot, Lucien de Montigny, Gabriel Montpied, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Pierre Schiéié, Edgar Tailhades, Fernand Verdeille.

Voir le numéro :

Sénat : 34 (1973-1974).

L'auteur de cette proposition, notre collègue M. Raybaud, rappelle tout d'abord dans l'exposé des motifs que l'article 63 du Code de l'administration communale, qui a été modifié par l'article 7 de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 « sur la gestion municipale et les libertés communales », oblige à procéder à une nouvelle élection des adjoints quand, pour quelque cause que ce soit, une nouvelle élection du maire doit avoir lieu ; il indique ensuite que la modification de l'article 144 du Code qu'il préconise lui apparaît normale « par analogie » avec la disposition précitée de l'article 63.

Il semble cependant que, précisément, la modification proposée ne puisse se justifier par cette analogie. On peut certes faire valoir qu'une identité de vues est souhaitable entre les délégués et le nouvel exécutif communal, mais il convient de remarquer aussi que le conseil municipal n'est pas en droit de donner un mandat impératif à des délégués — qui ne sont d'ailleurs pas obligatoirement membres du conseil — dont la mission ne consiste pas nécessairement dans la seule défense des intérêts de la commune qu'ils représentent mais également dans l'instauration d'une véritable politique communautaire. Dès lors, en raison même de ce dernier aspect de la fonction de délégué, la solution logique serait que les délégués, tout au moins ceux d'entre eux membres du bureau du syndicat, soient soumis à une nouvelle désignation en cas de nouvelle élection du président du syndicat.

Mais la principale différence entre les dispositions de l'article 63 et celles qui vous sont soumises réside dans le fait que s'il est normal que les adjoints fassent l'objet d'une nouvelle élection en cas de changement de maire, puisqu'ils ne peuvent agir que sur délégation du maire, « sous sa surveillance et sa responsabilité » (art. 64 du Code), il n'y a pas lieu, en revanche, de lier le sort des délégués à celui du maire dès lors qu'ils représentent l'assemblée communale et elle seule. Pour les adjoints, il avait été constaté en effet, surtout dans les villes d'une certaine importance où les élus représentent souvent un large éventail politique, que la possibilité qui leur était offerte de conserver leurs fonctions quand le maire cessait les siennes pouvait être à l'origine de dissensions au sein de l'exécutif communal et, éventuellement, de graves difficultés dans la gestion des affaires municipales. Or tel ne peut être le cas de la représentation communale dans les syndicats de communes.

Enfin, si l'on adoptait la disposition proposée, il s'avérerait logique de ne pas limiter à la seule hypothèse des syndicats le renouvellement des représentants de la commune. Il faudrait généraliser le principe en prévoyant une nouvelle désignation de toutes les représentations du conseil municipal dans divers organismes tels le bureau d'aide sociale, le centre hospitalier, l'office public d'H. L. M., et même le district ou la communauté urbaine, solution qui comporterait d'évidents inconvénients.

Pour toutes ces raisons, votre Commission des Lois vous demande de *rejeter* la proposition de loi qui vous est soumise.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à modifier l'article 144  
du Code de l'administration communale.*

*Article unique.*

*Le deuxième alinéa de l'article 144 du Code de l'administration communale est ainsi modifié :*

*« Les délégués du conseil municipal sont nommés pour la même durée que cette assemblée. Lorsqu'il y a lieu à une nouvelle élection du maire, il est procédé à une nouvelle désignation des délégués au sein des syndicats intercommunaux. En cas de suspension, de dissolution du conseil municipal ou de démission de tous les membres en exercice, ce mandat est continué jusqu'à la nomination des délégués par le nouveau conseil. »*